

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
B.P. 403 KIGALI

Kigali, le 16 mai 1988
N° 2393 (bis) /06.19

Vu le 7.6.88
[Signature]

Monsieur le Ministre de la Fonction
Publique et de la Formation
Professionnelle
K I G A L I

Objet: Transmission procès-verbal de
la réunion du CIC Technique.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre le
procès-verbal de la réunion du CIC Technique que j'ai dirigée en date
du 16 mai 1988.

Je vous en souhaite bonne réception.

Le Président du CIC Technique en
matière d'éducation, de culture,
de sports, d'emploi et de promo-
tion des jeunes,

MUTERAHEJURU Alexandre,
Secrétaire Général

Copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le
Président de la République
K I G A L I
- Monsieur le Ministre Membre du CIC
Ministériel en matière d'éducation,
de culture, de sports, d'emploi et
de promotion des jeunes (Tous)
K I G A L I
- Monsieur le Participant (Tous) *BUSHISHI Giovanni*
do MINE SUPRES



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CIC TECHNIQUE EN MATIERE D'EDUCATION, DE CULTURE, DE SPORTS, D'EMPLOI ET DE PROMOTION DES JEUNES TENUE LE 16 MAI 1988.

Le lundi 16 mai 1988 à partir de 10 heures, le Secrétaire Général au Ministère de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle a présidé la réunion du CIC Technique en matière d'éducation, de culture, de sports, d'emploi et de promotion des jeunes. La réunion devait examiner le projet d'arrêté présidentiel portant fixation de la contribution des parents à la promotion de l'enseignement supérieur.

Outre son Président, Monsieur MUTERAHEJURU Alexandre, Secrétaire Général au Ministère de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle, Président du CIC Technique, participaient à la réunion, Messieurs :

- RUZINDANA Raphaël, Directeur Général de l'Inspection Générale des Finances au Ministère des Finances et de l'Economie, Membre;
- MUNYAMBARAGA Narcisse, Directeur Général de la Jeunesse au Ministère de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif, Membre;
- BISHIRANDORA Sylvère, Directeur Général de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises au Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat, Membre;
- NDAGIJIMANA Emmanuel, Directeur Général de l'Administration au Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire, Membre.

Etaient empêchés Messieurs :

- MUTOMBO Raphaël, Directeur Général de l'Enseignement Supérieur au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Membre;
- GASANA Sylvestre, Directeur au Ministère du Plan, Membre.

Ont également pris part à la réunion, Messieurs :

- MUNYARUGERERO François Xavier, Directeur des Affaires Académiques au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- BUSHISHI, Chef de Division du Service aux Etudiants au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- NKUNZUWIMYE Innocent, Secrétaire d'Administration au Ministère de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle, Rapporteur.

Ouvrant la réunion, le Président de la réunion a rappelé que cette réunion avait été initialement programmée pour le 10 mai 1988, mais que n'ayant pas pu se tenir à cette date suite à l'indisponibilité du département concerné à savoir le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, elle a été reportée et remise au 16 mai 1988.

Il a en outre insisté sur l'importance et l'urgence attachées à cette réunion et a informé les participants qu'il l'avait initialement convoquée sur ordre du Président du CIC Ministériel qui voulait recueillir les avis du CIC Technique à soumettre au CIC Ministériel.

.../...

Aussi tout en soutenant l'idée de demander aux parents de contribuer à la formation de leurs enfants même au niveau de l'enseignement supérieur, le Président s'est demandé si la structure des taux de la contribution était faite sur base d'une étude préalable de la structure des revenus des parents en particulier. En d'autres termes, il voulait savoir si avant l'établissement des montants de la contribution, on a d'abord considéré le revenu monétaire des individus et trouvé que ce dernier leur permettrait de s'acquitter de ces montants sans devoir se serrer le cou étant donné la situation précaire que connaissent la plupart des parents.

C'est ainsi que les participants ont souhaité que la catégorisation des revenus des parents soit systématique et rationnelle et qu'elle reflète la réalité sociale.

En guise d'exemple, un participant s'est demandé si un cultivateur qui conserve son revenu en nature dans les champs et l'autre (salarié) qui jouit d'un revenu monétaire modeste et qui chaque fois doit payer tout bien qu'il désire se procurer disposent d'un revenu égal de façon à contribuer également.

Le Président n'a pas aussi manqué à se demander s'il a été tenu compte, dans la fixation de cette contribution du prescrit du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels que notre pays a ratifié et qui demande que l'enseignement supérieur comme les autres soit rendu accessible à tous notamment par l'instauration progressive de la gratuité. Il sait bien sûr que le Rwanda ne s'est engagé que dans les limites fixées par la législation nationale.

Il s'est par ailleurs interrogé si en exigeant la contribution à l'enseignement supérieur on était entrain de faire payer aux parents ce niveau d'enseignement ou si par contre on était entrain de leur y faire participer, ou si encore le raisonnement suivant lequel on doit imposer la contribution à l'enseignement supérieur simplement parce que pareille contribution se fait déjà au niveau de l'enseignement primaire et secondaire est correcte. C'est ainsi qu'il a alors conseillé de ne pas raisonner par analogie mais que l'on devrait trouver une autre justification à propos de cette contribution qui du reste est à soutenir.

Partant de l'intitulé du projet: "Arrêté Présidentiel n° du portant fixation de la contribution des parents à la promotion de l'enseignement supérieur", un participant s'est demandé si le Comité Central en prenant la décision que l'on veut exécuter avait utilisé les termes "..... à la promotion de l'enseignement supérieur" étant entendu que la loi organique prévoit en son article 34, qui constitue le fondement juridique de cette contribution, que cette contribution est destinée à la construction, l'entretien, la transformation et l'équipement des établissements publics.

Concernant l'indigence des parents prévue à l'article 5 du projet d'arrêté présidentiel, un participant a voulu savoir ce qu'il faut entendre par "un parent indigent". Prenant un exemple, "un parent qui gagne mensuellement 3.000 FRW soit annuellement 36.000 FRW, en payant 20.000 FRW de contribution, il ne lui reste chaque année que 16.000 FRW soit à peu près 1.300 FRW chaque mois, alors qu'il doit supporter d'autres charges familiales n'est-il pas indigent?"

Concernant la fixation de la contribution à la promotion de l'enseignement supérieur, un participant s'est demandé si cette façon de procéder ne serait pas contraire à la Constitution étant donné le caractère d'une imposition qu'il trouve dans cette contribution. Il a trouvé qu'elle devrait être fixée par une loi, voire une loi organique pour qu'elle soit votée à la majorité des 2/3 des représentants du peuple car une telle contribution concerne, d'après lui, la population toute entière au même titre qu'une imposition.

S'agissant de la progressivité de la contribution, un participant s'est demandé si la contribution progressive prévue par le projet d'arrêté présidentiel ne risque pas d'inciter les contribuables à ne pas être compétitifs puisque à qui gagne plus on demande de contribuer plus. Il s'est demandé, en outre, si cette discrimination des montants dans la contribution ne risque pas de causer des malaises sociaux parmi les contribuables qui payent plus et ceux qui contribuent moins et dont les enfants auront les mêmes avantages sociaux. Pour éviter ces problèmes, continua-t-il, il faudrait que le montant de la contribution soit uniforme pour tous puisque on paye les mêmes services. Sur ce point, on s'est alors posé la question de savoir pourquoi un étudiant externe doit payer la même contribution qu'un étudiant interne, alors que les deux étudiants ne jouissent pas des mêmes avantages sociaux? Le même intervenant a fait remarquer que les contributions que la collectivité exige d'autorité et sans contrepartie (qui constituent d'après lui un impôt) devraient être uniformes alors que c'est le coût des services rendus à l'enfant (taxe) qui devrait être discriminatoire.

Quant au souhait de faire de cette contribution une imposition pure et simple, un participant a marqué son inquiétude car, a-t-il indiqué, en faisant de cette contribution un impôt, on imposerait cette charge même aux parents qui n'ont pas d'enfants à l'enseignement supérieur.

Les participants se sont demandés pourquoi a-t-on exigé seuls parents de contribuer à la promotion de l'enseignement supérieur alors que la loi organique impose cette contribution également aux collectivités. Ils ont souhaité que soit déterminée la part/^{exacte} de la contribution respectivement des pouvoirs publics, des collectivités et des parents, pour ne pas faire supporter aux parents la contribution revenant aux collectivités.

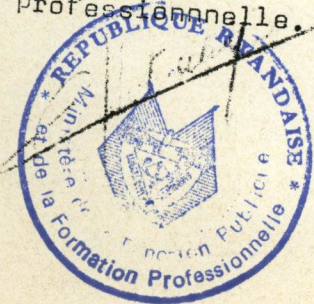
.../...

- Il a été demandé au département concerné de justifier les montants de la contribution des parents et de montrer clairement la part de l'Etat et des collectivités dans cette affaire.
- Il a été en outre demandé au même département de justifier les bases des catégorisations des revenus des parents ainsi que la référence aux articles 27 et 34 de la loi organique. Dans le cas de l'impossibilité de fournir ces justifications surtout en ce qui concerne la référence aux articles mentionnés, on ne voit pas pourquoi les initiateurs du projet ne pourraient pas proposer un autre texte sous un autre intitulé.
- On a souhaité que le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique présente au CIC Technique les arguments qu'il a donnés au Comité Central et qui ont influencé la prise de la décision à exécuter.
- Surtout les participants ont désapprouvé le raisonnement par analogie qui est à la base de la fixation de la contribution. En effet, ont-ils trouvé, fixer la contribution au niveau de l'enseignement supérieur simplement parce que pareille contribution existe au niveau de l'enseignement primaire et secondaire, n'est pas suffisant.

Avant de se séparer à 11h25', les participants se sont promis de se rencontrer dans quinze jours pour se pencher sur le même dossier et, pour cela, ils ont demandé aux services techniques du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique d'apprêter le plus vite possible le dossier corrigé en fonction des orientations dégagées dans la réunion. A ce stade le Président du CIC Technique a informé les membres que si les autres projets des autres degrés d'enseignement (secondaire et primaire) étaient préparés, tout le dossier serait étudié en même temps.

Kigali, le 16 mai 1988

Le Président du CIC Technique,
MUTERAHEJURU Alexandre,
Secrétaire Général au Ministère
de la Fonction Publique et de la
Formation Professionnelle.



Le Rapporteur,
NKUNZUWIMYE Innocent.